

Flavescence dorée, une maladie à surveiller

En 2010, la prospection dans le cadre du dispositif de surveillance de la flavescence dorée dans le vignoble gersois, a permis d'aménager un nombre conséquent de communes. Le département comporte actuellement 371 communes en zone assainie (0 traitements obligatoires) et 42 communes en cours d'aménagement (2 traitements obligatoires). Ce résultat est obtenu grâce à un travail important de prospection mis en oeuvre depuis 3 ans par les viticulteurs. Cependant, si la maladie est peu présente dans le vignoble gersois, il est de la responsabilité de tous de maintenir une vigilance et une surveillance accrue des parcelles viticoles, aussi bien dans les communes assainies que dans celles où l'aménagement de la lutte obligatoire est en cours.

La flavescence dorée : voies de transmission de la maladie

La flavescence dorée est un parasite phytophage spécifique de la vigne. Cette maladie est transmise

soit par l'intermédiaire d'un vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, communément appelé cicadelle de la

flavescence dorée ; soit par l'implantation de plants contaminés dans le vignoble.

La cicadelle de la flavescence dorée acquiert la maladie en piquant un plant de vigne contaminé.

Elle la transmet ensuite aux plants sains environnant en les piquant à leur tour.

ATTENTION NE PAS CONFONDRE AVEC LES CICADELLES VERTES...

La cicadelle de la flavescence dorée et la cicadelle verte (ou des grillures) sont deux insectes différents. Seule la première est vectrice de la maladie.



Larve de cicadelle verte
Empoasca vitis



Larve de cicadelle de la flavescence dorée
Scaphoïdeus titanus



Vecteur du bois noir
Hyalesthes obsoletus

Comment reconnaître les symptômes de la flavescence dorée dans ses parcelles ?

La période la plus favorable à l'observation des symptômes de la flavescence dorée est la fin de l'été (août - septembre). Ces derniers se caractérisent par :

✓ Des feuilles enroulées vers le dessous, dures et cassantes. Elles se colorent en jaune sur les cépages blancs et en rouge pour les cépages rouges, nervures comprises ;

✓ Des rameaux qui n'aoûtent pas sur toute leur longueur - effet re-tombant ;

✓ Un arrêt de la floraison et de la fructification dès l'apparition de la maladie. On observe alors un dessèchement de l'inflorescence qui tombe en poussière au moment de la fleur, ou plus tard un dessèchement de la rafle (baies flétries et amer).
Très souvent, les symptômes ne

sont observés que sur certains rameaux du pied de vigne. La limite



Symptômes de la flavescence dorée sur cépage rouge (gauche) et cépage blanc (droite)

entre les parties malades et saines est alors brutale.



RISQUE DE CONFUSION AVEC LE BOIS NOIR

La Flavescence dorée et le bois noir sont des jaunisses de la vigne qui ont pour point commun de causer les mêmes symptômes. Pour les différencier, seule l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés sur des plants suspects permet de savoir de quelle maladie il s'agit.

Le bois noir en bref :

- Insecte vecteur : cicadelle du bois noir nommée *Hyalesthes obsoletus*.
- Maladie non inféodée à la vigne : le bois noir a de nombreuses plantes hôtes dont les plus communes sont le liseron des champs et l'ortie dioïque.
- La lutte insecticide est inefficace car la cicadelle vectrice vit dans de nombreux habitats (bords de parcelles, parcelles abandonnées, zones enherbées...).
- Méthodes prophylactiques : éviter le développement des plantes hôtes à l'intérieur et à proximité des parcelles, arracher et sortir des parcelles les pieds contaminés.

Que dois-je faire si j'observe des ceps portant des symptômes ?

Les communes en zone assainie doivent toujours faire l'objet d'une surveillance accrue.

En effet, il est important de rappeler que si un cep est détecté comme étant flavescence sur une commune à zéro traitement obligatoire, celle-ci repassera en zone

de lutte à 3 traitements obligatoires. Les efforts fournis pendant les deux années de prospection seront dans ce cas réduits à néant.

Dans ce contexte, il est de la responsabilité de chaque viticulteur :

- d'observer régulièrement leurs vignes afin de détecter tout cep por-

tant des symptômes de jaunisse ;

- d'arracher, de sortir des parcelles et de brûler ces pieds suspects, conformément aux mesures prophylactiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011144-0002 du 24 mai 2011 (disponible sur le site internet www.gers-chambagri.com).

Pour des informations complémentaires, contactez la Chambre d'Agriculture du Gers, Service Viticulture (Aurélien VINCENT) au 05.62.61.77.13. ou ca32@gers.chambagri.fr.

